Définition du statut de Route express

Le Code de la voirie routière annexé à la loi n'89-413 du 22 juin 1989 définit le caractère de roule express et précise la manière dont il est conféré :

- Article L.151-1 « Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles uniquement en des points aménagés à cet effet et, qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules ».
- Article L.151-2 « Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant le cas échéant déclaration d'utilité publique, pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route ».
 - « Les avis mentionnés à l'alinéa précédent doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable ».
 - « Le caractère de route express est retiré dans les mêmes formes ».
- Article L.151-4 « L'aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par l'Etat, après enquête publique et, s'il y a lieu, après déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par voie réglementaire ».

Les conséquences du statut de Route express

Les ponts d'accès et les rétablissements des communications

En application de ce statut et pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, la route express n'est accessible qu'en des points aménagés à cet effet. La traversée de la route express n'est possible que par des franchissements et par des passages dénivelés.

Les propriétés riveraines de la route express ne jouiront pas du droit d'accès direct, mais aucune parcelle ne doit être enclavée.

Les accès

L'accès à la route express sera interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux cycles,
- aux animaux,
- aux véhicules à traction non mécanique,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à l'immatriculation et notamment aux cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R.138 du Code de la Route,
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas capables, par construction, d'atteindre en palier une vitesse de 40<m/h.

Le stationnement

Le stationnement sera interdit sur la route express, sauf en cas de nécessité absolue.

La publicité

La publicité visible de la route express sera réglementée par le décret n'76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.